



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/71/443)]

71/27. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le cinquantième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco sera célébré au niveau ministériel à Mexico le 14 février 2017, à la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également qu'il est aussi déclaré, dans le préambule du Traité de Tlatelolco, que « la création de zones militairement dénucléarisées est intimement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions respectives » et que « la dénucléarisation militaire de vastes zones géographiques, décidée souverainement par les États qui les composent, ne saurait manquer d'exercer une influence bénéfique sur d'autres régions où existent des conditions analogues »,

Considérant que cinquante ans après son adoption, le Traité de Tlatelolco reste un instrument évolutif et une source d'inspiration pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Prenant note du fait que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes a proclamé l'Amérique latine et les Caraïbes zone de paix à son deuxième Sommet, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, ainsi que de l'engagement pris

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.



à cette occasion par les États de la région de continuer de promouvoir le désarmement nucléaire à titre prioritaire²,

Soulignant que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre les 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

Mesurant l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga³, de Bangkok⁴ et de Pelindaba⁵ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁶ et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant l'intérêt de renforcer la coopération dans les zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties aux traités portant création de telles zones, des États signataires et des observateurs,

Se félicitant de l'organisation de conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui ont contribué à l'avènement et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé, dans son document final⁷, la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicite l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

Réaffirmant l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ soit en vigueur entre tous les États souverains de la région ;

² Voir [A/68/914](#), annexe.

³ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁵ [A/50/426](#), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [[NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I-III\)](#)].

2. *Se félicite également* de la célébration, au niveau ministériel, du cinquantième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco qui aura lieu à Mexico le 14 février 2017, à la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

3. *Encourage une fois encore* les États parties aux protocoles I et II du Traité de Tlatelolco à revoir leurs déclarations interprétatives de ces protocoles, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁸, qui réaffirme et note l'intérêt légitime des États situés dans la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à recevoir de la part des États dotés d'armes nucléaires des garanties absolues de sécurité ;

4. *Engage* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'ils mènent avec lui et notamment à :

a) Prendre note des efforts réalisés dans un contexte multilatéral pour définir des mesures efficaces qui permettent de respecter les engagements pris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération ;

b) Renforcer la coopération avec les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et la Mongolie ;

c) Promouvoir des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

51^e séance plénière
5 décembre 2016

⁸ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».